

## **REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES** **DE LA FORMATION CONTINUE**

### **I- Préambule**

ARTEMIS est organisme de formation professionnelle. Il est déclaré auprès du préfet de la Région Rhône-Alpes sous le numéro 82 07 00236 07 et certifié Qualiopi.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les participants aux différents stages organisés par ARTEMIS dans le but de permettre le bon déroulement des formations proposées.

### **II - Dispositions Générales**

#### **Article 1 :**

Conformément à la législation en vigueur (art. L6351-3 et R6352-1 et 2 du Code du travail), le présent Règlement a pour objet de définir les règles générales d'hygiène et de sécurité et les règles disciplinaires.

### **III - Champ d'application**

#### **Article 2 : Personnes concernées**

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par ARTEMIS et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par ARTEMIS et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

#### **Article 3 : Lieu de la formation**

La formation aura lieu soit dans les locaux d'ARTEMIS à Privas, soit dans des locaux extérieurs, en présentiel ou en visio.

Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de ARTEMIS, mais également dans tout local ou espace accessoire à ARTEMIS.

### **IV - Hygiène et sécurité**

#### **Article 4 : Règles générales**

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

#### **Article 5 : Boissons alcoolisées**

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

**Article 6 : Interdiction de fumer**

Il est strictement interdit de fumer au sein de locaux d'ARTEMIS.

**Article 7 : Consignes d'incendie**

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié d'ARTEMIS.

**Article 8 : Accident**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

**V - Discipline**

**Article 9 : Tenue et comportement**

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

**Article 10 : Horaires de stage**

Les horaires de formation sont portés à la connaissance des stagiaires soit par la convocation adressée par voie électronique, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

En cas d'absence ou retard, le stagiaire en avertit ARTEMIS.

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au minimum par demi-journée.

**Article 11 : Usage du matériel**

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à ARTEMIS de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

**Article 12 : Enregistrements, propriété intellectuelle**

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

**Article 13 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires**

ARTEMIS décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

**Article 14 : Sanctions et procédure disciplinaire**

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

La définition et la mise en œuvre des sanctions, ainsi que la procédure disciplinaire, relève du code du travail.

## **VI – REPRESENTATION DES STAGIAIRES**

Article L 6352-4 Code du Travail

### **Article 15 : élection des représentants**

Dans chaque formation d'une durée supérieure à 500 heures organisée par ARTEMIS, les stagiaires élisent simultanément un délégué titulaire et un délégué suppléant.

## **VII - Publicité et date d'entrée en vigueur**

### **Article 16 : Publicité**

Le présent règlement est consultable sur le site internet d'ARTEMIS et sur l'intranet à disposition des bureaux d'ARTEMIS. Le stagiaire est systématiquement informé avant la session de formation.

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux d'ARTEMIS et est affiché dans la salle de formation.

Fait à Privas, le 26 septembre 2023

Directeur Général,  
Stéphane MORGAN

